

Arrêt

n° 102 240 du 30 avril 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 31 juillet 2012 » prises le 10 novembre 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me Y. MALOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2008, muni de son passeport national, revêtu d'un visa valable du 10 décembre 2008 au 24 janvier 2009.
- 1.2.Par un courrier daté du 3 mars 2011, le requérant introduit auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter lui est notifié le 14 mai 2012 tandis que la décision d'irrecevabilité lui est notifiée le 31 juillet 2012.

Il s'agit des décisions attaqués :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en en décembre 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 10.12.2008 au 24.01.2009. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Syrie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord une relation sentimentale durable avec Madame R. B. avec qui il désir se marier. Notons que selon la fiche de signalement de mariage projeté du 27.04.2011, aucune décision n'avait encore été prise concernant l'autorisation de contracter le mariage à cette date-là. Force est de constater que l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant que le mariage aurait été célébré entre lui et Madame R. B. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à l'intéressé d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également l'article 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du droit au mariage au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur K. A. de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Ajoutons que les démarches peuvent être faites nonobstant la présence de l'intéressé sur le territoire belge celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.

Enfin, K. A. affirme être pris en charge par sa future épouse qui travaille en qualité d'ouvrière. Cependant, l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

- « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé en Belgique en en décembre 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 10.12.2008 au 24.01.2009. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »
- 1.4. Le 10 janvier 2012, une déclaration de mariage a été dressée à Anderlecht entre le requérant et Mme R.B. La date du mariage est fixée au 16 juin 2012. En date du 14 mai 2012, l'Officier de l'Etat civil d'Anderlecht informe la partie défenderesse qu'elle sursoit au mariage et adresse le même jour un courrier à l'attention du Procureur du Roi afin que ce dernier procède à une enquête et lui transmette sur cette base son avis sur cet union.

- 2. Exposé des moyens d'annulation.
- 2.1. Le requérant invoque un **premier moyen** de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin et de prudence ».

Dans une <u>première branche</u>, il conteste en substance le motif de la décision litigieuse selon lequel la celle-ci lui reproche de ne pas avoir effectué de démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Selon le requérant, à aucun moment la loi soumet l'application de l'article 9bis à une tentative d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois ou à l'obtention de pareil titre de séjour. Le requérant ajoute qu'en outre, les visas de séjour ne sont plus octroyés par les postes consulaires à l'étranger depuis la décision d'arrêt de l'immigration sur le territoire belge de sorte que ce reproche est particulièrement mal venu.

Il reproche dans une <u>seconde branche</u> à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son futur mariage. Il ajoute que celui-ci est programmé le 14 septembre 2012, qu'il n'était pas en possession d'une date avant la prise de la décision attaquée, que son dossier est toujours en cours devant les autorités communales ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer même s'il appartient au requérant d'actualiser sa demande. Que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le requérant reproche à la partie défenderesse de l'avoir délivrer de manière « automatique » sans s'être livré à un examen attentif des circonstances de la cause.

2.2. Le requérant prend un **second moyen** tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le requérant estime en substance que le fait d'avoir communiqué à la partie défenderesse qu'il effectuait des démarches en vue de la conclusion de son mariage avec sa partenaire de nationalité belge constitue une preuve irréfutable qu'il existe une vie familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et que le séparer de sa future épouse aurait pour circonstance que le mariage serait mis en péril.

- 3. Discussion.
- 3.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le Conseil observe en effet que la décision attaquée a pris en considération la relation sentimentale avec une personne de nationalité belge dont le requérant a fait état dans sa demande ainsi son projet de déposer dans les prochaines semaines une demande de mariage dans la commune d'Anderlecht et v a répondu de manière suffisante en indiquant : « L'intéressé invoque d'abord une relation sentimentale durable avec Madame R. B. avec qui il désir se marier. Notons que selon la fiche de signalement de mariage projeté du 27.04.2011, aucune décision n'avait encore été prise concernant l'autorisation de contracter le mariage à cette date-là. Force est de constater que l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant que le mariage aurait été célébré entre lui et Madame R. B. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à l'intéressé d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle ». Quant à l'information apportée en terme de requête selon laquelle ledit mariage a été fixé le 14 septembre 2012, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la déclaration de mariage auprès de la commune d'Anderlecht a eu lieu en date du 10 janvier 2012 soit postérieurement à la prise de la décision attaqué et rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E.,, arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999, C.C.E., n° 8187 du 29 février 2008). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments qui sont postérieurs à la décision attaquée et il n'entre pas dans la compétence du Conseil de les prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de la décision attaquée en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. (CCE, arrêt n° 19.194 du 25 novembre 2008).

- 3.2.2. Par ailleurs, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.
- 3.2.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4. En l'espèce, s'agissant de la relation sentimentale dont le requérant fait état dans sa demande avec une personne de nationalité belge et son projet de déposer dans les prochaines semaines une demande de mariage dans la commune d'Anderlecht, le Conseil observe qu'aucun élément figurant au dossier administratif ou communiqué par la partie requérante dans sa requête ne permet d'en établir la réalité. En effet, malgré la déclaration de mariage en date du 10 janvier 2012 et la fixation de la date de ce dernier au 16 juin 2012, la Conseil observe à la lecture du dossier administratif que l'Officier de l'Etat civil écrit dans un courrier adressé au Procureur du Roi en date du 14 mai 2012 qu'il suspend la célébration du mariage et lui demande d'enquêter sur la réalité de l'union entre le requérant et Mme R.B. et que par conséquent, le mariage est toujours à l'état de projet. En termes de requête, le requérant se borne à réaffirmer son projet de mariage mais n'apporte aucun élément de preuve précis et objectifs permettant établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

- 3.3. S'agissant des griefs formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire à savoir que la partie défenderesse a omit de se livrer à un examen attentif des circonstances de la cause, force est de constater qu'il manque de fait au vu des considérations qui précèdent.
- 3.4. Il s'ensuit qu'aucun des deux moyens n'est fondé.
- 4. Débats succincts
- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

Article unique.	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :	
Mme C. ADAM,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme A.GARROT	Greffier assumé .
Le greffier,	Le président,

A.GARROT C. ADAM